

DIRECTION DES ROUTES ET  
DES INTERVENTIONS TERRITORIALES  
SERVICE COORDINATION DES SERVICES TERRITORIAUX  
COORDINATION DES SERVICES TERRITORIAUX

---

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL TEMPORAIRE  
n° 25 - DRIT - 0585 - ATX  
Portant réglementation de la circulation**

travaux sur chaussée , travaux sur accotement et talus

Circulation interdite  
RD908 du PR 57+0165 au PR 76+0650  
Commune(s) de Allos et Uvernet-Fours

---

**La Présidente du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

**Sur** la proposition du Responsable du service Coordination des Services Territoriaux ;

**Sur** la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Règlement de Voirie ;

**Vu** L'arrêté départemental n° 2025-DFAJA-016 du 15 avril 2025 portant délégation de signature au sein du Pôle Mobilités et Aménagement Durable ;

**Vu** la demande par laquelle CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE - SCST représentée par Bruno FIGONI, sollicite la modification des conditions de circulation en vue de la réalisation de travaux sur chaussée , travaux sur accotement et talus sur le domaine public ou en bordure de celui-ci, RD908 du PR 57+0165 au PR 76+0650 ;

**Considérant** que pour permettre les travaux programmés suite aux intempéries de l'année 2024, la RD908 du PR 57+0165 au PR 76+0650 col d'Allos situés hors agglomération, il est nécessaire de prolonger la fermeture de la route du col d'Allos;

## ARRÊTE

### **Article 1 - Dispositions particulières**

À compter du **25/04/2025** et jusqu'au **04/07/2025**, et à compter de la date de mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation sera réglementée ainsi qu'il suit :

#### **RD908 du PR 57+0165 au PR 76+0650 (Allos et Uvernet-Fours) situés hors agglomération**

- La circulation de tous les véhicules est interdite, à l'exclusion en cas d'urgence, le passage des services de secours et de Gendarmerie pourra être permis ponctuellement.

Observations :

Les entreprises concernées par les travaux programmés demanderont des arrêtés de circulation pour déroger à cet arrêté global.

Les dérogations de passage éventuelles seront instruites au cas par cas (bergers, restaurant, refuge...).

### **Article 2 - Exécution**

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Routes Infrastructures et Mobilités Douces, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte ou un extrait de cet acte sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département (<https://www.mondepartement04.fr/le-departement/lorganisation>).

Pour la Présidente du Conseil départemental,  
Le Chef du service Coordination des Services Territoriaux,

Bruno FIGONI

Diffusion :

Bruno FIGONI (CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE - SCST), Service Départemental d'Incendies et de Secours, Service Juridique (Conseil départemental), Maison technique de Castellane, Mairie (Mairie d'ALLOS), Madame Magali SURLE-GIRIEUD, Conseillère départementale du canton de Castellane, Monsieur Alain DELSAUX, Conseiller départemental du canton de Castellane, Maison technique de Barcelonnette, Mairie (Mairie de UVERNET FOURS), Madame Elisabeth JACQUES, Conseillère départementale du canton de Barcelonnette, Monsieur Jean-Michel TRON, Conseiller départemental du canton de Barcelonnette et Gendarmerie Nationale

Mme/M. le Maire de Allos et Uvernet-Fours

SCST

Service rédacteur : Coordination des Services Territoriaux

Voies et délais de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.